



RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil a déjà adopté les règlements numéros 117, 141 et 182 pour établir la rémunération des membres du conseil et le remboursement des dépenses et qu'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

ATTENDU QUE la rémunération actuelle de base pour le Maire est de 9 349.62 \$ et de 3 117.06 \$ pour un conseiller ;

ATTENDU QUE la rémunération accordée au Maire pour chaque assemblée publique à laquelle il assiste est de 333.97 \$ et de 111.33 \$ pour un conseiller ;

ATTENDU QUE le montant de l'allocation de dépenses versée à tous les membres du conseil est égal à la moitié de toute rémunération qu'il a reçue ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018 ;

ATTENDU QUE l'avis public a été publié le 5 février 2019, soit au moins 21 jours avant la date d'adoption dudit règlement, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

rés. 03-03-2019

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Yvon Tranchemontagne et résolu unanimement, incluant le vote du Maire suppléant, que le règlement portant le numéro 302 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit par le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 117, 141 et 182, de même que tout autre règlement au même effet.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclus le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle de base du Maire est fixée à 10 850.00 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour l'exercice financier 2019, en plus de la rémunération de base, le Maire reçoit pour chaque présence à une assemblée ordinaire ou extraordinaire, à une séance de travail, à une séance d'information ou à un comité une rémunération de 385.00 \$

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, les montants des rémunérations du Maire seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 6 – RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autres que le Maire, est fixée au tiers de la rémunération du Maire pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour l'exercice financier 2019, en plus de la rémunération de base, les membre du conseil municipal, autres que le Maire, recevrons pour chaque présence à une assemblée ordinaire ou extraordinaire, à une séance de travail, à une séance d'information ou à un comité une rémunération équivalente au tiers de celle du Maire.

Il est entendu que pour tout exercice financier subséquent, les montants des rémunérations des membres du conseil, autres que le Maire, seront ajustées annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

ARTICLE 7 – RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

À compter du moment où le Maire suppléant occupe les fonctions du Maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le Maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au Maire pour ses fonctions.

ARTICLE 8 – RÉMUNÉRATION EN CAS DE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenus si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* par suite d'un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement ;
- c) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, par suite de l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toutes pièces justificatives satisfaisantes pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 9 – ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

ARTICLE 10 – INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Pour pourvoir, poser dans l'exercice de ses fonctions un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et en dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil.

Toutefois, le Maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le Maire désigne, en cas d'urgence, pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité du montant réel de la dépense ou le cas, échéant, selon les tarifs fixés par le présent règlement.

Pour le cas où les dépenses réellement encourues par les membres du conseil pour le compte de la municipalité, n'ont pu être autorisées au préalable par le conseil, les tarifs suivants s'appliquent et ce, pour les dépenses occasionnées relativement à un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec et dont tel acte accompli par un membre du conseil a été approuvé au préalable par le conseil :

- Transport : Taux d'indemnité du kilomètre parcouru fixé par résolution du conseil ;
- Hébergement : Conformément à la facture ou à la pièce justificative du lieu d'hébergement ;
- Repas : Conformément à la facture ou la pièce justificative du lieu de restauration.

ARTICLE 12 – FRÉQUENCE DES VERSEMENTS

Les rémunérations prévues aux articles 5, 6, 7 et 9 du présent règlement sont versées le ou vers le dernier jour de chaque mois.

ARTICLE 13 - APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.